

Convention constitutive de groupement de commandes Marché relatif à la fourniture et la mise en œuvre de solutions numériques et leurs supports dans les différents points d'accueil de l'Office de tourisme et points stratégiques de la métropole.

La présente convention est établie afin de constituer un groupement de commandes.

ENTRE

La Métropole de Dijon, représentée par son Président en exercice, M. François REBSAMEN, dûment habilité par délibérations du Conseil Métropolitain du 10 août 2015 et 6 mars 2017,

ET

L'office de tourisme, représentée par sa Présidente, Mme. Sladana Zivkovic, dûment habilitée par délibération du Comité de direction du 30 juin 2017.

PRÉAMBULE

Dans un souci de rationalisation, il est proposé d'avoir recours à un groupement de commandes, qui vise à permettre tout à la fois des économies d'échelle et une mutualisation des procédures concernant la conception et la réalisation de services d'accueil numérique.

Les acheteurs qui souhaitent se regrouper au sein d'un groupement de commandes doivent conclure une convention constitutive de groupement. La présente convention a pour objet de déterminer, dans le respect de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, le principe du groupement et ses modalités de fonctionnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les marchés seront passés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET DU GROUPEMENT

1-1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de créer un groupement de commandes entre les acheteurs susvisés ;
- de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, à la passation, à la signature, à la notification et à l'exécution des marchés concernés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre du groupement.

1-2- Objet du groupement

Le groupement a pour objet de coordonner la procédure de consultation des différentes entités, dans le respect des dispositions du Décret des marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016, et de mutualiser les coûts afférents.

La consultation aura pour objet la fourniture et la mise en œuvre de solutions numériques et leurs supports dans les différents points d'accueil de l'Office de tourisme et points stratégiques de la métropole.

Les marchés auront une durée d'un an, reconductible 2 fois un an, soit 3 ans maximum.

A cette fin, les marchés prennent en compte les besoins des acheteurs membres tels qu'ils ont été définis préalablement à la convention par ces derniers.

ARTICLE 2 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

La Métropole de Dijon est désignée en tant que coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur du groupement sera en conséquence chargé de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. Il signera et notifiera le ou les marchés au nom de tous les membres du groupement. Chaque membre restera responsable de la bonne exécution du ou des marchés pour ce qui le concerne.

Ainsi, la Métropole de Dijon doit :

- assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser les besoins exprimés par les membres ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des candidats titulaires :
 - rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence,
 - recevoir les candidatures et offres,
 - mener les opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants,
 - informer les candidats retenus et non retenus,
 - signer et notifier les marchés au nom et pour le compte de chaque membre,
 - agir en justice en demande ou en défense au seul titre de la consultation publique dont il a la charge.
- Relancer la procédure de consultation en cas d'infructuosité.

La Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Ainsi, les membres du groupement restent chargés de :

- la définition préalable de leurs besoins,
- la collaboration à la rédaction du dossier de consultation des entreprises,
- la collaboration dans les négociations à mener le cas échéant,
- l'exécution des marchés pour les prestations qui les concernent.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES MEMBRES / MODALITÉS PRATIQUES ET FINANCIÈRES DE L'EXÉCUTION

La Métropole de Dijon prendra à sa charge les différents frais de procédure.

Chaque acheteur membre s'engage, par la présente convention, à exécuter le ou les marchés avec le ou les titulaires retenus à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés. Cet engagement est valable sous réserve de l'aboutissement de la procédure.

Ainsi, chaque membre acheteur passera les commandes, selon ses besoins, directement auprès du prestataire choisi et fera son affaire des conséquences du non respect de cet engagement vis-à-vis du cocontractant choisi.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 5 – DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le groupement est constitué à partir de la date de signature de la présente convention et de sa transmission au contrôle de légalité et jusqu'à l'échéance du ou des marchés.

La demande de retrait du groupement est adressée par l'acheteur concerné à l'acheteur coordonnateur par lettre recommandée avec accusé réception. Chaque membre fera son affaire des conséquences de son retrait de cet engagement vis-à-vis du ou des cocontractants choisis.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS

Il est convenu entre les parties que les différends qui pourraient apparaître lors de l'exécution de la présente convention seront soumis à l'arbitrage conjoint des représentants des acheteurs concernés.

Au cas où l'arbitrage s'avérerait infructueux, le tribunal administratif de Dijon serait compétent.

Fait à Dijon, le

Le Président de Dijon Métropole,

La Présidente de l'Office de Tourisme,

François REBSAMEN

Sladana ZIVKOVIC